



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2018-19

Date d'entrée en vigueur :

3 août 2018

ATA :

57

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Vérification spéciale des ferrures de fixation — Ferrures de fixation de contrefiche latérale du train principal sur le caisson de voilure.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. de modèle CL-600-2A12 portant les numéros de série 3001 à 3009 et 3011 à 3029.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un rapport fait état de dommages à la languette anti-rotation de la ferrure de fixation de contrefiche latérale du train principal. L'enquête reliée à ce rapport a révélé que l'axe de fixation de contrefiche latérale du train principal d'un Challenger CL600 avait été posé sur une ferrure de fixation de contrefiche latérale d'un Challenger CL601. En raison de différence dimensionnelle, cela générera des changements de distribution des charges entre l'axe et la ferrure de fixation de contrefiche latérale du train principal et pourrait donner lieu à une fissuration prématurée de la fixation de contrefiche latérale du train principal. Cette condition, si elle n'est pas corrigée, pourrait provoquer l'affaissement du train principal et des dommages structuraux au longeron d'aile et au réservoir carburant.

La présente CN rend obligatoire l'inspection de la ferrure de fixation de contrefiche latérale du train principal pour s'assurer que l'axe portant la bonne référence a été posé, et que la ferrure de fixation n'est pas endommagée. Si l'axe du Challenger CL600 est posé, la présente CN rend obligatoire son remplacement par un axe de Challenger CL601. Si la pièce portant la bonne référence est posée, la présente CN rend également obligatoire l'installation d'un support pour empêcher la pose d'une pièce incorrecte à l'avenir.

Mesures correctives :

Partie I — Vérification spéciale — Inspection visant à déceler des dommages et l'identification de la référence de l'axe

Dans les 400 cycles de vol ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, identifier la référence de l'axe de fixation de contrefiche latérale posé et effectuer une inspection visuelle détaillée (IVD) de celui-ci pour déceler tout signe de dommage, conformément au paragraphe 2.B des consignes d'exécution de la révision 2 du bulletin de service (BS) 601-0624 de Bombardier, en date du 29 janvier 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- A. Si l'axe portant la référence 600-10237-3 a été posé, procéder à la partie II de la présente CN.
- B. Si l'axe portant la référence 600-10237-1 ou 600-10237-5 a été posé, passer à la partie III de la présente CN.

Partie II — Modification — Installation de le support anti-rotation

- A. À la suite de l'inspection effectuée dans la partie I, ou il a été confirmé que la référence 600-10237-3 a été posée, avant le prochain vol, modifier la fixation de contrefiche latérale du train principal en posant un support anti-rotation conformément au paragraphe 2.C des consignes d'exécution de la révision 2 du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 29 janvier 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Dans le cas des avions qui ont déjà effectué l'inspection visée par la partie I de la présente CN, et où il y a eu confirmation que la référence 600-10237-3 a été posée, dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier la ferrure de fixation de la contrefiche latérale du train principal en posant un support anti-rotation conformément au paragraphe 2.C des consignes d'exécution de la révision 2 du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 29 janvier 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie III — Modification — Remplacement de l'axe de la ferrure de fixation de contrefiche latérale et installation du support anti-rotation

- A. Si l'axe de fixation de la ferrure de contrefiche latérale portant la référence 600-10237-1 ou 600-10237-5 est posé et que des dommages sont constatés durant l'IVD de l'axe, avant le prochain vol, effectuer une IVD de la languette anti-rotation et de la bague arrière de la ferrure de fixation de contrefiche latérale, effectuer une inspection spéciale détaillée de l'alésage arrière de la ferrure de contrefiche latérale, remplacer l'axe portant la référence 600-10237-1 ou 600-10237-5 par l'axe 600-10237-3 et poser le support anti-rotation conformément au paragraphe 2.D des consignes d'exécution de la révision 2 du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 29 janvier 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Si l'axe de fixation de la ferrure de contrefiche latérale portant la référence 600-10237-1 ou 600-10237-5 est posé et qu'aucun dommage n'est constaté durant l'IVD, dans les 300 cycles de vol ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, suite à l'inspection effectuée dans la partie I de la présente CN, effectuer une IVD de la languette anti-rotation et de la bague arrière de la ferrure de fixation de contrefiche latérale, effectuer une inspection spéciale détaillée de l'alésage arrière de la ferrure de contrefiche latérale, remplacer l'axe portant la référence 600-10237-1 ou 600-10237-5 par l'axe 600-10237-3 et poser le support anti-rotation conformément au paragraphe 2.D des consignes d'exécution de la révision 2 du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 29 janvier 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

La version initiale du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 1 octobre 2012, ne respecte l'intention de la présente CN que si l'axe de fixation de la ferrure de contrefiche latérale portant la référence 600-10237-3 a été identifié et que le support anti-rotation a été posé conformément au paragraphe 2.C des consignes d'exécution du BS. Si l'axe portant la référence 600-10237-3 a été identifié, mais que le support anti-rotation n'a pas été posé, la mesure corrective de la partie II (B) de la présente CN doit être prise.

La révision 1 du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 29 mars 2017, respecte l'intention de la présente CN si les conditions suivantes sont satisfaites.

- A. La référence 600-10237-3 a été installée et le support anti-rotation a été posé conformément au paragraphe 2.C des consignes d'exécution du BS.
- B. Si l'axe de référence 600-10237-1 ou 600-10237-5 a été identifié et remplacé par l'axe 600-10237-3, et le support anti-rotation a été installé conformément au paragraphe 2.D des consignes d'exécution du BS.
- C. Si l'axe de référence 600-10237-3 a été identifié, mais que le support anti-rotation n'a pas été posé, la mesure corrective de la partie II (B) de la présente CN doit être prise dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
- D. Si l'axe de référence 600-10237-1 ou 600-10237-5 a été identifié, mais qu'il n'a pas été remplacé par l'axe 600-10237-3, dans les trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une IVD de la fixation de la ferrure de contrefiche latérale pour y déceler tout dommage, conformément au paragraphe 2.B. de la révision 2 du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 29 janvier 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

1. Si des dommages sont décelés, avant le prochain vol, effectuer une IVD de la languette anti-rotation et de la bague arrière de la ferrure de fixation de contrefiche latérale, effectuer une inspection spéciale détaillée de l'alésage arrière de la ferrure de contrefiche latérale, remplacer l'axe portant la référence 600-10237-1 ou 600-10237-5 par l'axe 600-10237-3 et poser le support anti-rotation conformément au paragraphe 2.D des consignes d'exécution de la révision 2 du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 29 janvier 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
2. Si aucun dommage n'est constaté, remplacer l'axe 600-10237-1 ou 600-10237-5 par l'axe 600-10237-3 et poser le support anti-rotation conformément au paragraphe 2.D des consignes d'exécution de la révision 2 du BS 601-0624 de Bombardier, en date du 29 janvier 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Émise le 20 juillet 2018

Personne-ressource :

Craig McAllister, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone, au 1-888-663-3639, télécopieur, au 613-996-9178, ou courriel, à AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.